



N° 2024/241

ARRÊTÉ
POUR AUTORISATION DE TRAVAUX ET
TRAVAUX D'URGENCE SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LES SORGUES DU COMTAT
DU MERCREDI 01 JANVIER 2025
AU MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 11 décembre 2024 par laquelle Monsieur GROS Christian, Président de la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération, sise 340 Boulevard d'Avignon à MONTEUX (84170), sollicite de réglementer le stationnement et la circulation sur tout le territoire de la Commune de Bédarrides en cas de travaux d'entretien et d'opération d'urgence (astreinte comprise),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant les travaux d'entretien et d'opération d'urgence sur la Commune de Bédarrides,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la réalisation de travaux urgents sur la voie publique,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les services techniques de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Ils sont néanmoins tenus de prévenir les services techniques de la Commune et la Police Municipale. Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (DITU) entre J-24 et J.

Article 2 :

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route les véhicules en stationnement gênants pourront être mis en fourrière.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation règlementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Dans toute la mesure du possible, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 4 :

Dans tous les cas, les accès des riverains seront maintenus. La signalisation nécessaire sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Jean BÉRARD

